

CONVENTION CADRE
relative à la mise en œuvre de LEADER
(Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale)
dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027

Entre

Le groupe d'Action Locale du Pays de Balagne ci-après désigné « GAL », représenté par son Président, Monsieur Pierre POLI,

Et

La Collectivité de Corse ci-après désignée « Autorité de gestion régionale du Plan Stratégique National », représentée par le Président du Conseil Exécutif, Monsieur Gilles SIMEONI,

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse ci-après désigné « Organisme Payeur ODARC », représenté par sa Directrice, Madame Marie-Pierre BIANCHINI,

Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE)no 1305/2013 et (UE) no 1307/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 ;

Vu le règlement (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe 1 du règlement (UE) 2021/2115 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée par l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n°22-071 AC du 2 juin 2022 de l'Assemblée de Corse approuvant le décret relatif à la gestion du FEADER au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu la délibération n°22-179 AC de l'Assemblée de Corse en date du 25 novembre 2022 demandant à exercer la compétence d'Autorité de gestion régionale pour la période 2023-2027 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et autorisant le Président du Conseil exécutif de Corse à signer tous les actes et conventions relatifs à l'exercice de cette compétence ;

Vu le courrier du Ministre de l'Agriculture du 4 janvier 2023 (Réf-GE843528) portant désignation de la CDC en qualité d'AGR pour les dispositifs du FEADER concernant la Corse ;

Vu le Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne, et ses versions suivantes ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2023 portant agrément de l'Office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) comme organisme payeur de dépenses financées par le FEADER ;

Vu le code général des collectivités territoriales, Titre II – Livre IV – IVème partie ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2022 relative à la Corse, et notamment l'article 20 ;

Vu la convention relative à la mise en œuvre du PSN 2023-2027 en Corse entre la CDC-AGR et l'ODARC en date du 08 avril 2024 ;

Vu l'arrêté n°23-691 CE en date du 24 octobre 2023 validant le contenu de l'appel à candidature LEADER 2023-2027 ;

Vu l'appel à candidature de sélection des GALs pour le volet corse du PSN pour la période 2023-2027 qui s'est clôturé le 4 mars 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité de sélection des GALs du 22 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté n°25-007 CE en date du 14 janvier 2025 sélectionnant les groupes d'action local (GAL) et actant la répartition des crédits FEADER ;

Vu la notification de la décision de sélection du Président du Conseil exécutif de Corse en date du 3 mars 2025 ;

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'intervention « 77.05 : LEADER » du Plan Stratégique National (PSN) 2023-2027 et a pour objet de préciser :

- La stratégie de développement local LEADER comprenant son descriptif, le territoire éligible retenu et le montant de l'enveloppe FEADER allouée au GAL ;
Les fiches actions et le plan de financement correspondant seront validés par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse en sa qualité d'AGR et ne sont pas intégrés à cette convention. Ces délibérations feront l'objet d'une convention dite d'exécution entre le GAL et l'OP-ODARC.
- les obligations respectives des différentes parties précisant les dispositions et la répartition des tâches de fonctionnement, de gestion de contrôle et de suivi.

ARTICLE 2 : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT LOCAL LEADER

La stratégie de développement local LEADER se compose du territoire du GAL, du descriptif de la stratégie et du montant de l'enveloppe FEADER allouée au GAL.

Article 2.1 : Territoire du GAL et modification

Le périmètre géographique du GAL couvre un territoire appelé « territoire du GAL » sur lequel est mise en œuvre la stratégie LEADER. Ce territoire est défini par la liste des communes précisée en annexe 1.

En cas d'évolution de son territoire, au sens d'une modification de la liste des communes figurant en annexe 1, le GAL prend une décision en comité de sélection et propose ces modifications à l'OP-ODARC et l'Autorité de gestion régionale dans un délai indicatif d'un mois après la tenue du comité de sélection. L'Autorité de gestion régionale se prononce au regard de la stratégie approuvée et en cas d'accord sur la modification proposée, un avenant à la présente convention est établi en lien avec l'OP-ODARC.

Article 2.2 : Stratégie de développement local du GAL et plan d'action correspondant décliné en fiches-actions

Le descriptif de la stratégie de développement local LEADER figure en annexe 2 à la présente convention. Cette stratégie se traduit par des fiches actions qui seront validées par arrêté du Président du Conseil Exécutif de Corse.

La structure porteuse et le GAL s'engagent à mettre en œuvre la stratégie LEADER sur l'ensemble de la période de programmation débutant en 2023.

Article 2.3 : Plan financier prévisionnel

2.3.1 : Plan financier

Le montant de l'enveloppe FEADER allouée au GAL pour la période de programmation débutant en 2023 s'élève à 1 085 747,18 €.

Le FEADER intervient en co-financement d'aides publiques nationales. Seules des dépenses publiques admissibles au titre du Plan Stratégique National peuvent faire l'objet d'un co-financement du FEADER.

La maquette financière prévisionnelle prévue par fiche action indiquant la part totale des aides publiques et la part FEADER sera validée par arrêté du Conseil Exécutif de Corse.

2.3.2 : Délais limites d'engagement et de paiement

Le GAL s'engage à respecter les délais d'engagement et de paiement inhérents à la programmation FEADER qui débute en 2023 et jusqu'à son terme. Les dates limites devront être notifiées au GAL dans une note de procédure établie par l'Autorité de gestion régionale.

Article 2.4 : Modalités de modification des éléments de la stratégie de développement local

2.4.1 : Dispositions générales

Toute modification d'une composante de la stratégie de développement local LEADER, telle que définie à l'article 2.1 et 2.2 (annexe 2) devra être transmise, pour avis, à l'OP-ODARC et à l'Autorité de gestion régionale préalablement à la tenue du comité de sélection du Gal et au plus tard un mois avant le comité.

Toute modification doit être approuvée par le comité de sélection du GAL selon la procédure décisionnelle figurant dans le règlement intérieur du comité de sélection.

Ces modifications font l'objet d'une notification à l'OP-ODARC et à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois à compter de la décision du comité de sélection.

Ces modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention. L'avenant est établi par l'Autorité de gestion régionale sur la base de la notification du comité de sélection du GAL.

2.4.2 : Dispositions spécifiques pour la modification du plan d'action

Toute modification du contenu des fiches actions devra être soumise à la validation préalable de l'OP-ODARC et faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil Exécutif de Corse pour avenant à la convention d'exécution.

2.4.3 : Modification du plan financier sur proposition du GAL

En complément des modifications du plan financier par l'Autorité de gestion régionale qui feront l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif de Corse et se traduiront par un avenant à la présente convention, le GAL peut proposer des transferts de FEADER entre fiches-actions.

Une demande de modification, validée par le comité de sélection, est soumise par le GAL à l'OP-ODARC qui s'assure du caractère recevable de la demande et le cas échéant, propose un avenant au plan de financement à l'AGR (Délibération du Conseil Exécutif de Corse)

ARTICLE 3 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE DE GESTION REGIONALE ET DE L'ODARC

Missions de la Collectivité de Corse – Autorité de gestion régionale

La Collectivité de Corse, autorité de gestion régionale agit sous l'autorité du Président du Conseil Exécutif de Corse.

Les tâches inhérentes à cette fonction sont confiées à la Direction des affaires européennes, des relations internationales et des programmes contractualisés.

A ce titre, la Collectivité de Corse exerce les missions suivantes :

- assure le suivi de l'état d'avancement financier ainsi que le suivi de la performance de l'intervention LEADER, en coordination avec l'OP-ODARC ;
- coordonne la procédure de sélection des Groupes d'Action Locale (GAL). Elle assure, en outre, le suivi des conventions cadre et procède, le cas échéant, à leur modification par voie d'avenant, en lien avec l'OP-ODARC ;
- valide le règlement intérieur du comité de sélection du GAL ;
- organise le comité de programmation territorial qui aura pour mission de programmer les dossiers relevant de l'intervention 77.05 LEADER.

Missions de l'ODARC

L'ODARC, en tant qu'organisme payeur, est service instructeur de l'intervention 77.05 LEADER.

A ce titre, l'ODARC exerce les missions suivantes :

- assure en lien avec la Collectivité de Corse le suivi de la stratégie des GAL et la mise en œuvre des conventions Cadre LEADER ;
- propose à la validation de l'AGR les rapports relatifs à la mise en place des conventions d'exécution (Fiches-actions et plan de financement) et de leurs avenants et en assure leur mise en œuvre ;
- instruit l'intervention 77.05 LEADER et transmet à l'autorité de gestion régionale les éléments nécessaires à la programmation des dossiers en Comité de programmation territorial ;
- veille au respect par le GAL des dispositions du Plan Stratégique National et du cadre réglementaire encadrant la mise en œuvre des stratégies de développement local LEADER ;
- s'assure de la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER par le GAL et de la dynamique de programmation et de paiement correspondante ;
- organise des actions de sensibilisation et/ou des formations à destination du GAL notamment sur les thématiques liées à la gestion et au contrôle du FEADER y compris contrôle interne, lutte contre la fraude, la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- met à disposition du GAL le cadre réglementaire et de gestion, en assure la mise à jour et veille à sa bonne application ;
- coordonne auprès du GAL le traitement des suites de contrôles et de recommandations d'audits ;
- assure la gestion des contentieux et de la détection de la fraude ;
- assure la conservation des documents pour contribuer à la sécurisation de toutes les étapes du cycle de gestion d'un dossier (« piste d'audit »)

ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DU GAL

Un GAL doit être composé de représentants d'intérêts socioéconomiques publics et privés locaux, parmi lesquels la prise de décision n'appartient à aucun groupe d'intérêt en particulier. Le choix des membres devra être réalisé en cohérence avec la stratégie du territoire, en veillant à ce que toutes les catégories d'acteurs puissent être représentées y compris les femmes et les jeunes.

Le GAL a notamment pour mission selon l'article 33 du règlement (UE) 2021/1060:

- d'animer le territoire pour favoriser l'émergence de projets, développer et mettre en œuvre la stratégie LEADER ;
- de renforcer la capacité des acteurs locaux à élaborer et à mettre en œuvre des opérations ;

- de communiquer sur les objectifs et les actions soutenues et soutenables dans le cadre de LEADER ;
- d'accompagner les porteurs de projet dans la constitution de leur dossier de demande de subvention et de paiement ;
- d'élaborer une procédure et des critères de sélection transparents, vérifiables et contrôlables et non discriminatoires des opérations qui évitent les conflits d'intérêts et garantissent qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection;
- de préparer et de publier les éventuels appels à projets ;
- de sélectionner les opérations en cohérence avec la stratégie locale de développement ;
- d'assurer le suivi des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la stratégie ;
- d'évaluer la mise en œuvre de la stratégie de développement local.

Pour assurer ces missions, le GAL s'engage à constituer un comité de sélection et une équipe technique dédiée à LEADER.

La structure porteuse du GAL s'engage à maintenir tout au long de la période de la présente convention des moyens humains suffisants, soit un minimum de 1 ETP, dédiés à la mise en œuvre de la stratégie de développement local LEADER pour lui permettre d'assurer l'ensemble des missions et tâches incombant au GAL. Le non-respect de cet engagement constitue un motif de résiliation de la présente convention.

Article 4.2.1. Constitution et composition du Comité de sélection

Le GAL s'engage à constituer un comité de sélection dans le respect de la disposition réglementaire selon laquelle aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Le comité de sélection établit un règlement intérieur selon la trame fournie par l'Autorité de gestion régionale, incluant les dispositions réglementaires minimales attendues.

Le GAL transmet le règlement intérieur dans un délai d'un mois après la tenue du comité de sélection au cours duquel le règlement intérieur a été adopté.

Toute modification du règlement intérieur, y compris de la composition du comité de sélection, devra être transmise, pour validation à l'Autorité de gestion régionale dans un délai d'un mois avant la tenue du comité de programmation ou sélection.

Article 4.2.2. Rôle du comité de sélection

Le comité de sélection du GAL élabore, dans le respect des règles déterminées par l'Autorité de gestion régionale, une procédure de sélection transparente et non discriminatoire qui évite les conflits d'intérêts et garantit qu'aucun groupe d'intérêt particulier ne contrôle les décisions de sélection.

Cette procédure de sélection se traduit par des critères de sélection objectifs permettant d'évaluer la contribution du projet à la réalisation des objectifs de la stratégie de développement local LEADER.

Le comité de sélection du GAL se réunit et procède à l'examen et à la sélection des projets conformément à la procédure de sélection approuvée ainsi qu'au vote du montant de l'aide FEADER. Cette procédure est régie par les dispositions figurant dans le règlement intérieur du comité de sélection.

ARTICLE 5 : SUIVI – EVALUATION

La mise en œuvre de l'intervention LEADER par l'Autorité de gestion régionale et par le GAL est suivie notamment dans le cadre de l'évaluation et l'élaboration du rapport annuel de performance (RAP) du Plan stratégique national décliné au niveau régional.

ARTICLE 6 : SYSTEME D'INFORMATION ET PROTECTION DES DONNEES

Article 6.1 : Système d'information

L'ODARC met en place un système d'information pour tracer l'instruction et le contrôle des dossiers, pour la collecte, l'enregistrement et le stockage des données dans le respect des exigences de compatibilité et de sécurité d'un organisme payeur. Ce système d'information devra être utilisé à toutes les étapes de gestion dans le respect de ces exigences.

Article 6.2 : Protection des données

Chaque partie s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et la loi « informatique et libertés » sur son périmètre d'intervention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrit dans la présente convention, celle-ci peut être résiliée par la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non-tenus. Cet envoi doit être adressé concomitamment à l'ensemble des parties.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront gérés jusqu'à leur terme selon les modalités de la présente convention.

Un bilan de la convention est dressé conjointement par l'ensemble des parties à la date de résiliation.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 03/03/2025, date de la notification portant sélection du GAL et jusqu'au terme de la période de programmation du FEADER 2023-2027.

ARTICLE 9 : LITIGES – CONTENTIEUX

Les parties privilégient la voie de la médiation en cas de litige.

En cas de contentieux, le Tribunal administratif de la circonscription du siège de la Région est compétent.

A Ajaccio....., le 14 avril 2026....., en 3 exemplaires

Le Président
de la Collectivité de Corse

Le Président du GAL

La Directrice de l'OP-ODARC



Gilles SIMEONI



**OFFICE DU DEVELOPPEMENT
AGRICOLE ET RURAL
DE CORSE
BP 618 - 20601 BASTIA**

Annexes:

Annexe 1: Périmètre du GAL

Annexe 2: Résumé de la candidature du GAL

Annexe 3 : Répartition des tâches